

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE**

**BENAMOR C. AIR CANADA**

**500-06-000883-179**

1. Par jugement daté du 27 novembre 2020, la Cour d'appel du Québec a autorisé une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Tous les consommateurs au Canada qui, entre le 16 août 2013 et le 5 juillet 2021, ont acheté, reçu et / ou acquis une ou plusieurs Passe (s) de vol pour consommateurs d'Air Canada avec un nombre spécifié de crédits de vol;

(ci-après: le « **groupe** »)

2. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à **Joseph Benamor**.
4. L'adresse des avocats du Demandeur/Représentant **Joseph Benamor** est:

Champlain avocats  
1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200  
Montréal, Québec H3G 1R4

5. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

Application de la Loi sur la protection du consommateur

1. La LPC est-elle une loi d'ordre public applicable à tous les commerçants situés au Québec?
2. Étant donné qu'Air Canada a son siège social et est domiciliée dans la province de Québec, la LPC régit-elle également la conduite et / ou les transactions d'Air Canada lors de transactions à distance via Internet avec un consommateur résidant à l'extérieur du Québec?
3. Si la réponse à la question 2 est «Non», la LPC s'applique-t-elle en vertu de la clause de choix de loi applicable au Québec dans les Conditions d'utilisation du site Web d'Air Canada (pour les membres du groupe avant le 23 février 2016 qui résidaient à l'extérieur du Québec)?
4. Subsidiairement, si la réponse à la question 2 est «Non», alors pour les membres du groupe à compter du 23 février 2016 qui résident à l'extérieur du Québec, en vertu de la disposition sur le choix de la loi de l'Alberta (par. 21 de la *Application for Authorization*) et de l'application de l'article 3117 CcQ, Air Canada a-t-elle commis une faute contractuelle en vertu de l'article 1458 CcQ en:
  - a. vendant la Passe de vol pour consommateurs d'Air Canada, qui est une «*prepaid purchase card*» en vertu de l'article 1 du *Gift Card Regulation*, Alta Reg 146/2008?; et
  - b. imposant des frais et des dates d'expiration contrairement aux articles 2-3 de la loi ci-dessus?

Questions relatives aux cartes prépayées en vertu de la Loi sur la protection du consommateur

5. La Passe de vol pour consommateurs d'Air Canada est-elle une «carte prépayée» au sens de l'art. 187.1 de la LPC?
6. Si la Passe de vol pour consommateurs d'Air Canada est une «carte prépayée»:
  - a. La date d'expiration de la Passe de vol pour consommateurs d'Air Canada est-elle contraire à l'art. 187.3 de la LPC?
  - b. Est-ce que les frais pour une prolongation de la date d'expiration de la Passe de vol pour consommateurs d'Air Canada sont des frais pour l'utilisation d'une carte prépayée contrairement à l'art. 187.4 de la LPC?
  - c. Est-ce que les frais pour le changement du nom d'un compagnon de voyage sur la Passe de vol pour consommateurs d'Air Canada sont des frais pour l'utilisation d'une carte prépayée contrairement à l'art. 187.4 de la LPC?

Questions sur les remèdes

7. La présomption absolue de préjudice s'applique-t-elle aux réclamations des membres du groupe?

8. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires (ou à une réduction des obligations) d'Air Canada, consistant en:

- a. une somme monétaire équivalant à la valeur des crédits de Passe de vol pour consommateurs qui ont été cédés au profit d'Air Canada;
- b. une somme monétaire équivalant aux frais de prolongation payés pour prolonger l'expiration de la Passe de vol pour consommateurs; et / ou
- c. une somme monétaire équivalant aux frais de changement de nom du compagnon payés pour l'utilisation de la Passe de vol pour consommateurs?

9. Les membres du groupe ont-ils droit à l'un ou à tous les remèdes suivants eu égard à la pratique d'Air Canada d'imposer une date d'expiration sur leurs Passe de vol pour consommateurs :

- a. réduction des obligations de chaque membre du groupe;
- b. résilier ou annuler l'achat ou les achats de Passe(s) de vol pour consommateurs du membre du groupe;
- c. accorder des dommages-intérêts compensatoires à chaque membre du groupe; et / ou
- d. accorder des dommages-intérêts moraux, y compris des dommages-intérêts pour inconvénients, à chaque membre du groupe?

10. La conduite d'Air Canada fait-elle preuve de laxisme, de passivité ou de l'ignorance à l'égard des droits des consommateurs et de leurs propres obligations en vertu des lois sur la protection des consommateurs de sorte que des dommages punitifs soient justifiés? Si oui, quel doit en être le quantum?

11. Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus au C.c.Q. sur les montants ci-dessus, à compter de la date initiale d'achat de leur(s) Passe(s) de vol pour consommateurs?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de l'ensemble des membres du groupe;

**DÉCLARER** que la Défenderesse est responsable des dommages subis par le Demandeur et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme en dommages, incluant des dommages compensatoires et/ou moraux, à chaque membre du groupe, ou subsidiairement accorder une réduction des obligations de chaque membre du groupe, le quantum étant déterminé par la Cour, plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date de l'achat de chacun des membres du groupe de leur Passe de vol pour consommateurs.

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires à chacun des membres du groupe, le quantum à être déterminé, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER la Défenderesse à supporter les frais judiciaires du présent dossier incluant les frais d'expert, d'expertise et les frais d'avis;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues aux trois paragraphes précédents;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais judiciaires encourus par la présente action, incluant les frais d'avis, les frais d'administration des réclamations et les frais d'expert, le cas échéant,

RENDRE toute ordonnance que cette honorable Cour estime juste et dans l'intérêt des membres du groupe.

7. L'action collective devant être exercée par le représentant au nom des membres du groupe vise l'un ou plusieurs des remèdes suivants : (i) des dommages-intérêts compensatoires ; (ii) la réduction de l'obligation de chaque membre du groupe ; (iii) la résiliation ou l'annulation de l'achat des Passes de vol (iv) des dommages-intérêts moraux; et (v) des dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires.

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir par rapport à la présente action collective.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au 31 août 2021.
10. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle ayant le même objet que l'action collective peut s'exclure du groupe avant l'expiration du délai d'exclusion en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé, avec copie aux avocats du Demandeur/Représentant, en indiquant le numéro de cour 500-06-000883-179 :

**Grefe de la Cour supérieure du Québec**

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (QC) H2Y 1B6

**Champlain avocats**

1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200  
Montréal, Québec H3G 1R4  
spaquette@champlainavocats.com

11. Tout membre du groupe qui a formulé (avant l'expiration du délai d'exclusion), une demande devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais judiciaires de l'action collective.
13. Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir, si cette intervention est considérée comme étant utile au groupe. Un membre intervenant est

tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la Défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère comme étant utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

Montréal, Québec, le 5 juillet 2021

***LES PROCUREURS DU DEMANDEUR/REPRÉSENTANT JOSEPH BENAMOR***

M<sup>e</sup> Sébastien A. Paquette  
M<sup>e</sup> Jérémie John Martin  
1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200  
Montréal, Québec H3G 1R4  
<https://champlainavocats.com/action-collective/air-canada-flight-pass-expiry-and-fees/>  
Tél : 514-944-7344  
E-mail : [spaquette@champlainavocats.com](mailto:spaquette@champlainavocats.com)

**LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL**